



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### politiques communautaires

Question écrite n° 29491

#### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les inquiétudes qui lui ont été exprimées par les différents acteurs du monde rural, concernant la directive européenne Natura 2000. Dans ce cadre, il lui demande des précisions sur l'étendue des mesures qu'elle compte prendre afin de préserver la survie du tissu rural local notamment au regard du droit de propriété. De plus, il souhaite qu'elle lui donne une définition de la notion de perturbation de la faune, c'est-à-dire où commence-t-elle et où finit-elle ? Et enfin, les contraintes techniques et écologiques qui seront inévitablement imposées, seront-elles compensées intégralement aux propriétaires et utilisateurs qui vivent du milieu rural ?

#### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'application de la directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats, en relation avec les préoccupations des acteurs locaux. Le choix de la France de privilégier une approche contractuelle accompagnée des moyens financiers appropriés pour la gestion des sites Natura 2000 s'inscrit dans la logique de concertation et de participation active des propriétaires et gestionnaires locaux à l'élaboration consensuelle des documents d'objectifs. Elle vise à l'adhésion des élus et des acteurs économiques et sociaux concernés. En effet, l'objectif n'est pas de faire des sites Natura 2000 des « sanctuaires de nature » où un règlement fixerait une fois pour toutes des interdictions de faire et où toute activité humaine serait à proscrire, mais au contraire de favoriser le maintien ou la réinstallation volontaire d'activités bénéfiques. Les titulaires de droits réels et personnels qui le souhaitent pourront passer avec l'Etat des contrats dits « Natura 2000 » pour la mise en oeuvre des dispositions des documents d'objectifs. Ces contrats préciseront les engagements à souscrire et les rémunérations qui y seront attachées. Dans les sites à dominante agricole, ces contrats individuels prendront le plus souvent la forme de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ou de mesures agro-environnementales. C'est dans ce cadre-là que seront compensées les contraintes qu'il serait éventuellement nécessaire de mettre en place dans des situations particulières. S'agissant de la question des perturbations de la faune, les Etats membres doivent chercher à les éviter, pour autant qu'elles soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de conservation des espèces pour lesquelles les sites seront désignés. En 1997, une première réflexion pour cerner cette question a été conduite sur les espèces de la directive Habitats. Les conclusions, approuvées par le comité national de suivi Natura 2000 et largement diffusées depuis, ont démontré que la chasse n'avait pas sur les espèces en cause d'effet significatif, sauf pour éventuellement trois d'entre elles dans certaines conditions : l'ours, le phoque veau marin et la population de mouflons en Corse. L'an dernier, une démarche semblable a été conduite pour étudier la question de la perturbation des oiseaux dans le cadre des zones de protection spéciales instituées au titre de la directive Oiseaux. Cette démarche a abouti au mois de décembre 2000 à l'adoption par le comité national de suivi Natura 2000 d'un rapport relatant l'état des réflexions sur le sujet. Ce rapport est en cours de diffusion. Il peut être résumé de la façon qui suit : en partant des quelque 529 espèces d'oiseaux de France métropolitaine, puis en sélectionnant les espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux et celles dont la

venue est régulière en France, au nombre de 346, qui peuvent motiver la création de zones de protection spéciales, le rapport analyse la plus ou moins grande sensibilité de ces dernières à différentes perturbations anthropiques (activités cynégétiques, forestières, agricoles, piscicoles, de pêche maritime, de loisir et tourisme). La conclusion révèle que 131 d'entre elles sont vulnérables, c'est-à-dire que dans certaines conditions locales d'exercice certaines de ces activités peuvent provoquer un niveau de perturbation susceptibles d'avoir un effet significatif sur leurs populations. En raison de ce constat, le rapport alerte sur la vulnérabilité de ces espèces d'oiseaux à un moment ou à un autre de leur cycle biologique. Il précise surtout que c'est principalement au cours de l'élaboration du document d'objectifs propre à une zone de protection spéciale qu'il devra être tenu compte de cette vulnérabilité pour la définition des mesures qui seraient éventuellement à prendre pour maintenir ou restaurer un état de conservation favorable des espèces d'oiseaux pour lesquelles la zone a été classée. Pour aider les acteurs de l'élaboration de ces documents d'objectifs, des « cahiers d'habitats » pour les espèces d'oiseaux vont être élaborés sur le modèle de ceux qui l'ont été pour les espèces de la directive Habitats. Ces cahiers fourniront notamment des recommandations pour éviter les perturbations mentionnées dans le rapport pour les espèces en cause. En conclusion, il peut être indiqué que au terme de ces deux exercices conduits avec l'ensemble des acteurs concernés par Natura 2000 et rassemblés au sein du comité national de suivi, cette question est maintenant bien sérieuse.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29491

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1999, page 2574

**Réponse publiée le :** 19 mars 2001, page 1636